



Compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal du 15 février 2024

Date de
convocation :
11/01/2024

Nombre de
conseillers en
exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Procuration : 3

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des Conseils en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Membres présents : M. Dominique SIEDEL, Mme Laurence CORDON, Mme Sonia EINSETLER, Mme Angélique FABACHER, Mme Aurélie HAMMENTIEN, M. Thierry HEINRICH, Mme Catherine KLINGLER, M. Edouard LIEBER, M. Alain PFEIFFER, M. Denis RICHTER, Mme Nathalie SCHALL et M. Benoit VAREY.

Membres absents : Mme Anne VINCENT (a donné procuration à M. SIEDEL), M. Christian HOH (a donné procuration à Mme SCHALL), M. Cyril JEDELE (a donné procuration à Mme HAMMENTIEN)

Secrétaire de séance : Mme Catherine KLINGLER

Approbation des comptes-rendus des séances des 14/12/2023

2024-01 : Délégations d'attribution du conseil municipal consenties au Maire complétant la délibération n°2023-76 du 10 décembre 2023

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles [L2122-22](#) et [L2122-23](#),

Vu la délibération n°2023-76 du 10 décembre 2023 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal consenties au Maire,

Vu le recours gracieux de M. le Sous-Préfet en date du 8 février 2024 au sujet de la délibération n°2023-76 du 10 décembre 2023, portant sur les délégations consenties par le conseil municipal au maire,

Considérant que la délibération précitée est incomplète et illégale sur certains points et qu'il convient donc de la compléter afin de la rendre conforme au cadre réglementaire.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

DE MODIFIER la délibération n°2023-76 du 10 décembre 2023 en complétant les délégations suivantes :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au

premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, dans les zones urbaines et d'urbanisation future identifiées au plan local d'urbanisme, sans limitation du montant d'acquisition.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisé, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer, si nécessaire, partie civile. Cette délégation inclut également le choix d'un avocat par les soins du Maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code, pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 200 000 €,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, pour tous les projets qui auront fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante validant sa mise en œuvre (opérations approuvées par le conseil municipal),

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de tous types de subventions, pour toutes les opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante validant sa mise en œuvre (opérations approuvées par le conseil municipal),

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

D'ABROGER le fait qu'en cas d'empêchement du maire, les présentes délégations seront reprises par le conseil municipal, exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

DE DECIDER d'autoriser la subdélégation de ces attributions, uniquement en cas d'empêchement du Maire, au 1^{er} Adjoint au Maire délégué, ou en cas d'empêchement du 1^{er} Adjoint, au second Adjoint au Maire délégué,

D'APPROUVER les délégations du conseil municipal au Maire modifiées par la présente délibération, au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

DE PRENDRE ACTE que les autres points de délégations consenties par le conseil municipal au maire par délibération n°2023-76 du 10 décembre 2023 (points 1° à 14°, 17°, 18°, 19°, 20°, 23°, 24°, 25°, 28° et 29°), sont sans changement.

D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents se rapportant à ces sujets.

2024-02 : Réformation partielle de la délibération n°2023-78 du 10/12/2023 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8,

Vu la délibération n°2023-78 du 10/12/2023 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu le recours gracieux de M. le Sous-Préfet en date du 8 février 2024 au sujet de la délibération n°2023-78 du 10 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que le règlement intérieur voté en date du 10/12/2023 comporte des irrégularités et il convient donc de le réformer partiellement afin de le mettre en conformité avec les normes législatives et réglementaires en vigueur, en particulier au regard du droit local. Il est proposé aux conseillers de revoir l'ensemble du document afin d'y apporter les ajustements nécessaires.

Après avoir lu le règlement intérieur et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE PROCEDER aux modifications et suppressions nécessaires dans le règlement intérieur du 10/12/2023, afin de le rendre conforme,

D'ADOPTER le règlement intérieur modifié dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

DE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L2541-2 du CGCT :

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

⇒ Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu, même si l'actualité communale pourra justifier l'organisation de réunions plus ou moins fréquentes.

Article 2 : Convocations

Article L2541-2 du CGCT :

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Sauf demande expresse des élus, l'envoi des convocations se fera systématiquement par voie dématérialisée, pour des questions pratique et économique.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par voie d'affichage.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général, auxquelles le maire ou l'adjoint en charge du dossier compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs
--

Article 7 : Commissions communales

Des commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance de conseil municipal, ou avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du conseil municipal. Elles ont vocation à préparer les réunions du conseil municipal ou à discuter de certaines affaires de la compétence du conseil.

Article L2541-8 du CGCT :

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président. La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille et peut être dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commission communale des impôts directs

Article 1650 du code des impôts

- 1) Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

- 2) Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article L1411-5 du CGCT :

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Les formes et délais de la convocation respecteront les modalités prévues à l'article L.2541-2 du CGCT, applicable en Alsace-Moselle, au lieu et place des dispositions prévues aux articles L.2121-10 à L.2121-11.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L2541-4 du CGCT : Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L. 2121-17 :

1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2541-6 du CGCT : Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Article L. 2541-7 du CGCT : Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2541-12 du CGCT : Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;
- 2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;
- 3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;
- 4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
- 5° Les emprunts ;
- 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;
- 7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;
- 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;
- 11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
- 12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;
- 13° Les engagements en garantie ;
- 14° Les transactions.

Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen

Article L. 2541-14 du CGCT : Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Il donne obligatoirement son avis :

- 1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire ;
- 2° Sur les projets de budget, ainsi que sur les comptes des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés avec la garantie de la commune ;
- 3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations cultuelles.

Article L.2541-16 du CGCT : Le conseil municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la commune ou certaines parties de la commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum. Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 28 : Consignation des décisions

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article L2121-25 : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de DURRENBACH. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

2024-03 : Modification de la délibération n°2023-79 du 10 décembre 2023 portant création et composition des commissions communales

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu l'article L.2541-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2023-79 du 10 décembre 2023 désignant les représentants de la collectivité au sein des commissions,

Vu le courrier du 12 février 2023 constatant des irrégularités dans la délibération du 10 décembre 2023, notamment en ce qui concerne la composition de la commission d'appel d'offre et invitant la commune à régulariser la composition de cette commission,

Le maire rappelle que le CGCT prévoit la possibilité de former au cours de chaque séance de conseil municipal des commissions municipales, qui peuvent avoir un caractère permanent et qui sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du conseil municipal.

Elles ont vocation à préparer les réunions du conseil municipal ou à discuter de certaines affaires de la compétence du conseil. En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales. Le maire les préside, et il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité,

DE MAINTENIR la création et la composition des commissions communales facultatives suivantes :

Type de commission	Membres Titulaires
Commissions des Finances :	Président : Dominique SIEDEL Membres : Nathalie SCHALL, Aurélie HAMMENTIEN, Cyril JEDELE, Thierry HEINRICH, Catherine KLINGLER
Commission des Fêtes et des Manifestations :	Président : Dominique SIEDEL Membres : Angélique FABACHER, Anne VINCENT, Denis RICHTER, Aurélie HAMMENTIEN, Catherine KLINGLER, Laurence CORDON, Cyril JEDELE, Sonia EINSETLER
Commission Scolaire, Périscolaire et Jeunesse :	Président : Dominique SIEDEL Membres : Laurence CORDON, Thierry HEINRICH, Aurélie HAMMENTIEN
Commission cimetière :	Président : Dominique SIEDEL Membres : Nathalie SCHALL, Thierry HEINRICH, Christian HOH
Commission Communication :	Président : Dominique SIEDEL, Membres : Thierry HEINRICH, Christian HOH, Laurence CORDON, Angélique FABACHER, Cyril JEDELE, Anne VINCENT
Commission Chasse :	Président : Dominique SIEDEL Membres : Cyril JEDELE et Nathalie SCHALL

Commission Nature :	Président : Dominique SIEDEL Membres : Anne VINCENT, Thierry HEINRICH, Laurence CORDON, Angélique FABACHER, Alain PFEIFFER, Aurélie HAMMENTIEN, Christian HOH
Commission Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) :	Président : Dominique SIEDEL Membres : Catherine KLINGLER, Alain PFEIFFER
Commission Liste électorale	Christian HOH, SIEDEL Virginie, SCHALL Bruno

DE PRENDE ACTE du fait que la création et la désignation des membres de la Commission Appel d'Offres (CAO) et de la Commission communale des Impôts directs (CCID), ainsi que la désignation des correspondants de la commune dans différents domaines et des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs, feront chacune l'objet d'une délibération complémentaire.

2024-04 : Election de la Commission Appel d'Offre (CAO)

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu l'articles L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que la commission appel d'offre est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu la délibération n°2023-79 du 10 décembre 2023 désignant les représentants de la collectivité au sein des différentes commissions,

Vu le courrier du 12 février 2023 constatant des irrégularités dans la délibération du 10 décembre 2023, notamment en ce qui concerne la composition de la commission d'appel d'offre et invitant la commune à régulariser la composition de cette commission,

Vu la délibération n°2024-03 du 15 février 2024 prévoyant la mise à jour de la délibération n°2023-79 du 10 décembre 2023 portant création et composition des commissions communales et commissions extérieures,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT prévoyant que la commission d'appel d'offre d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort et reste,

Considérant qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE PROCEDER au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offre à caractère permanent.

L'unique liste présente :

- Membres titulaires : M. Thierry HEINRICH, M. Alain PFEIFFER et Mme Nathalie SCHALL
- Membres suppléants : Mme Aurélie HAMMENTIEN, Mme Catherine KLINGLER et M. Edouard LIEBER

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votant = 15
- Nombre de suffrages exprimés = 15

L'unique liste obtient 15 voix.

Sont ainsi déclarés élus membres titulaires de la commissions appel d'offre :

- M. Thierry HEINRICH
- M. Alain PFEIFFER
- Mme Nathalie SCHALL

Et membres suppléants :

- Mme Aurélie HAMMENTIEN
- Mme Catherine KLINGLER
- M. Edouard LIEBER

pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de le commission d'appel d'offre à caractère permanente.

2024-05 : Modification de la tarification du relais de l'amitié

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2017-97 du 06/12/2017 fixant les tarifs de location relais de l'amitié,

Vu la délibération n°2020-51 du 02/09/2020 instaurant un complément aux tarifs de location du relais de l'amitié,

Vu la délibération n°2020-69 du 12/11/2020 validant le renouvellement de la vaisselle – Relais de l'Amitié,

Vu la délibération n°2021-49 du 30/06/2021 instaurant une facturation de la casse et de la perte de la vaisselle au relais de l'Amitié,

Vu la délibération n°2022-43 du 14/09/2022 modifiant la facturation de la casse et de la perte de la vaisselle au relais de l'Amitié,

M. le Maire indique aux conseillers que suite à l'augmentation des charges de fonctionnement diverses du Relais de l'Amitié, il conviendrait de revoir la tarification en cas de location.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE FIXER les tarifs de location suivants :

Type de loueur	Location	Tarif
Gym Nanas	Annuelle	300,00 €
Castor de la Sauer	Ponctuelle	500,00 €
Associations de DURRENBACH	Annuelle	gratuit
Associations extérieures	Ponctuelle	725,00 €
Privés de DURRENBACH	Grande salle	350,00 €
	Petite salle	180,00 €
Privés extérieures	Ponctuelle	550,00 €
Pinceaux d'or	Annuelle	600,00 €

DE MAINTENIR les forfaits de nettoyage qui seront appliqués dans le cas où le ménage n'aura pas ou pas correctement été effectué par les locataires,

DE RAJOUTER un forfait de tri de poubelles, dans le cas où ces dernières ne seraient pas triées, étant précisé que les poubelles seront contrôlées à la sortie (1 poubelle d'ordures ménagères + 1 poubelle de tri sélectif mises à disposition) :

Facturation au forfait	Nettoyage Partiel	Nettoyage Complet
Elements de cuisine (four, hotte, piano, etc)	35,00 €	70,00 €
Elements du bar (lave-verre, comptoir, frigo...)	25,00 €	50,00 €
Toilettes (handicapées, homme, femme)	30,00 €	60,00 €
Petite Salle	30,00 €	60,00 €
Grande Salle	30,00 €	60,00 €
Extérieur (cour de l'école, jardin)	30,00 €	60,00 €
Nettoyage du tapis d'entrée		10,00 €
Tri poubelles		75,00 €

DE CONFIRMER les tarifs en cas de casse ou de perte de matériel :

SALLE		BAR	
Prix unitaire TTC	Tarif facturé	Prix unitaire TTC	Tarif facturé
Thermos	15,00 €	Cerveise	5,00 €
Sous tasse Café	2,00 €	Verre à bière	4,00 €
Tasse à café	2,00 €	Flûte à champagne	7,00 €
Verre à vin blanc (à pied vert)	3,00 €	Verre Soft	4,00 €
Verre à vin rouge	2,00 €	Verre ordinaire	2,00 €
Verre à eau	2,00 €	Verre à schnaps	5,00 €
Assiette creuse	4,00 €	Seau à champagne	11,00 €
Assiette à dessert	4,00 €	Cruche à eau	10,00 €
Assiette plate	5,00 €	Plateau de service	8,00 €
Panier à pain	10,00 €	Percolateur	360,00 €
Sel Poivre	15,00 €		
Fourchette	4,00 €	MATERIEL	
Couteau	4,00 €	Prix unitaire TTC	Tarif de la casse
Cuillère à soupe	4,00 €	Pelle + balayette	5,00 €
Cuillère à dessert	2,00 €	Balai	10,00 €
Saladier (grand)	10,00 €	Duplicata Clé	25,00 €
Saladier (petit)	5,00 €		

D'AUTORISER M. Le Maire à faire appliquer ces nouveaux tarifs pour les prochaines locations du Relais de l'Amitié.

2024-06 : Validation des travaux de rénovation énergétique des bâtiments

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2023-02 du 8 février 2023 autorisant M. le Maire à solliciter des subventions dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques de divers bâtiments communaux,

Vu la délibération n°2023-39 du 20 avril 2023 validant le plan de financement dans le cadre du Fonds vert pour des travaux de rénovation énergétiques de divers bâtiments publics,

Vu la délibération n°2023-41 du 20 avril 2023 validant le plan de financement dans le cadre de la DETR 2024 pour des travaux de rénovation énergétique de divers bâtiments communaux,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), qui prévoit une dérogation aux règles de procédure et de publicité pour les travaux d'un montant estimatif inférieur à 100 000 € HT. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent ainsi conclure un marché de travaux sans publicité, ni mise en concurrence préalables dès lors que le montant total estimatif est inférieur à 100 000 € HT.

Considérant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 octroyant une subvention de 50 000 € dans le cadre du Fonds Vert pour un montant de dépenses éligibles de 137 032,20 € HT,

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023, prorogeant le délai d'exécution de la subvention allouée à la collectivité dans le cadre du Fonds Vert jusqu'au 31 décembre 2024,

Au regard de cette situation, et afin de mener à bien ces travaux, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux :

- de valider les travaux à mettre en œuvre
- de fixer une enveloppe maximale par type de travaux
- de procéder à une consultation directe d'entreprises dans le cadre d'une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables conformément à l'article 142 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE VALIDER les travaux de rénovation énergétiques suivants :

- Remplacement d'une chaudière fioul par une pompe à chaleur à la mairie
- Isolation des rampants de la mairie
- Remplacement des chaudières par des pompes à chaleur au FCD (club House et vestiaire)
- Remplacement des têtes d'éclairage des 4 mâts par du LED

DE DEFINIR les enveloppes budgétaires maximales suivantes :

- Installation d'une pompe à chaleur à la mairie : budget maximum de 27 000 € TTC
- Isolation des rampants de la mairie : budget maximum de 25 000 € TTC
- Installation de 2 pompes à chaleur au FCD (club House et vestiaire) : budget maximum de 50 000 € TTC
- Remplacement des têtes d'éclairage des 4 mâts par du LED : budget maximum de 60 000 € TTC

D'AUTORISER M. le Maire à engager les dépenses pour ces différents travaux, dans la limite des enveloppes budgétaires définies ci-dessus,

DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors des conseils municipaux ultérieurs de la validation de ces différents travaux,

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter auprès du Département, de la Région, de l'Etat ou de tout autre partenaire les subventions complémentaires qui pourraient contribuer au co-financement de ces travaux,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

2024-07 : Acquisition d'un robot tondeuse pour le FCD

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les différents devis présentés à la commune, notamment par AGRIMAT et NOVATECH,

Monsieur le Maire expose aux conseillers que le FCD a sollicité l'aide de la commune pour l'acquisition d'un robot tondeuse, suite à la casse de leur tondeuse actuelle.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter toutes les subventions possibles dans le cadre de l'acquisition d'un robot tondeuse, en particulier auprès du Département,

DE PREVOIR des modalités de prise en charge partagée entre la commune et le FCD des frais d'acquisition d'un tel robot,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ces démarches,

DE PREVOIR ces dépenses au budget de la commune

2024-08 : Modification du PLU n°1 – Décision de ne pas réaliser d'étude environnementale

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17/12/2015,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/12/2013,

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 31/08/2023 et sa réponse en date du 17/10/2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Durrenbach a été engagée dans l'objectif de :

- créer une zone agricole constructible Ac ;
- modifier les règles d'implantation des constructions en zone UB ;
- renforcer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- supprimer des emplacements réservés ;
- mettre à jour les plans (format CNIG) et le règlement (loi ALUR).

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les modifications apportées au règlement écrit et au règlement graphique du PLU concernent des modifications à la marge, portant sur des zones agricoles constructibles, des ajustements réglementaires dans des zones déjà urbanisées, des suppressions d'emplacements réservés ou des mise à niveau du règlement écrit, sans incidence possible sur les différents sites Natura 2000 les plus proches. Les autres incidences environnementales négatives potentielles ont été étudiées et atténuées par diverses dispositions (évitement de zones humides, préservation de boisements, obligation de plantation de haies,...).

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les modifications apportées au règlement écrit et au règlement graphique du PLU concernent des modifications à la marge, portant sur des zones agricoles constructibles, des ajustements

réglementaires dans des zones déjà urbanisées, des suppressions d'emplacements réservés ou des mise à niveau du règlement écrit, sans incidence possible sur les différents sites Natura 2000 les plus proches ; et où les autres incidences environnementales négatives potentielles ont été étudiées et atténuées par diverses dispositions (éviterment de zones humides, préservation de boisements, obligation de plantation de haies,...),

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité

DE NE PAS REALISER d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

2024-09 : Remplacement du moteur d'une des cloches de l'église

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le mail du Conseil de Fabrique informant la commune que le moteur d'une des cloches de l'église ne fonctionne plus,

Vu le devis de la société du 12/12/2023 de la société BODET,

Monsieur le Maire expose que le moteur de la cloche défectueux a été installé il y a plus de 30 ans, il s'agit donc d'une usure normale. Il propose de prendre en charge les frais de remplacement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE REMPLACER le moteur défectueux,

DE CONFIER ces travaux à la société BODET Campanaire – 19 Route de Brumath – 67550 VENDENHEIM,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette prestation,

DE PREVOIR les dépenses au budget de la commune.

2024-10 : Identification d'une zone d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de DURRENBACH – Projet agrivoltaïque

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L141-5-3,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant l'engagement de la communauté de communes, dont est membre la commune, en matière de transition écologique et environnementale,

Considérant que la communauté de communes a été labellisée « territoire à énergie positive pour la croissance verte »,

Considérant le projet de territoire « destination TEPOS 2037 »,

Considérant les potentialités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal, et les procédures d'implantation de producteurs d'énergie et d'infrastructures d'énergie renouvelable,

Considérant que la loi APER vise à accélérer et à simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie),

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR,

Considérant l'intérêt pour les communes du territoire et pour la communauté de communes de définir des ZAENR, témoignant d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR,

Considérant que la définition de ZAENR est avant tout :

- un acte politique fort, qui ne garantit pas pour un projet situé en zone d'accélération son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- un engagement de concertation du public, selon des modalités déterminées librement par les communes,

Considérant qu'il est attendu que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

Considérant le projet agrivoltaïque soumis à la commune par la société CALLUNA HOLDING SARL,

Considérant que la commune doit les définir les ZAENR en concertation avec le syndicat gestionnaire du parc naturel régional des Vosges du nord, cette procédure étant en cours,

Considérant que les éléments nécessaires à la compréhension de la proposition de ZAENR pour le projet agrivoltaïque ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : affichage sur les tableaux d'affichage de la mairie et dans la commune, publication sur la page facebook de la commune et sur le site internet de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Considérant le bilan de la concertation publique synthétisée ci-après :

- publication du dossier du mardi 30/01/2024 au mardi 13/02/2024
- un seul retour (dépôt d'une demande en ligne) sollicitant des précisions concernant l'aspect esthétique du projet
- réponse formulée par écrit

Considérant l'engagement au niveau intercommunal d'une étude d'identification précise du potentiel EnR et des zones pouvant accueillir des EnR,

Considérant que la présente décision pourra faire l'objet de délibérations complémentaires au regard du rendu de l'étude en cours sus-mentionnée,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité

D'IDENTIFIER la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

Mars	28 mars - spécial budget
Avril	25 avril
Mai	30 mai
Juin	27 juin
Septembre	12 ou 19 septembre
Octobre	17 octobre
Novembre	21 novembre
Décembre	

Le Maire,
Dominique SIEDEL

Laurence CORDON	
Sonia EINSETLER	
Angélique FABACHER	
Aurélie HAMMENTIEN	
Thierry HEINRICH	
Christian HOH (absent, a donné procuration à Nathalie SCHALL)	
Cyril JEDELE (absent, a donné procuration à Aurélie HAMMENTIEN)	
Catherine KLINGLER	
Edouard LIEBER	
Alain PFEIFFER	
Denis RICHTER	
Nathalie SCHALL	
Benoît VAREY	
Anne VINCENT (absente, a donné procuration à Dominique SIEDEL)	